

Formation destinée aux nouveaux membres des conseils d'établissement

Commission scolaire de Sorel-Tracy

Le mercredi 4 octobre 2017

École Martel

1055, rue St-Pierre

Saint-Joseph-de-Sorel



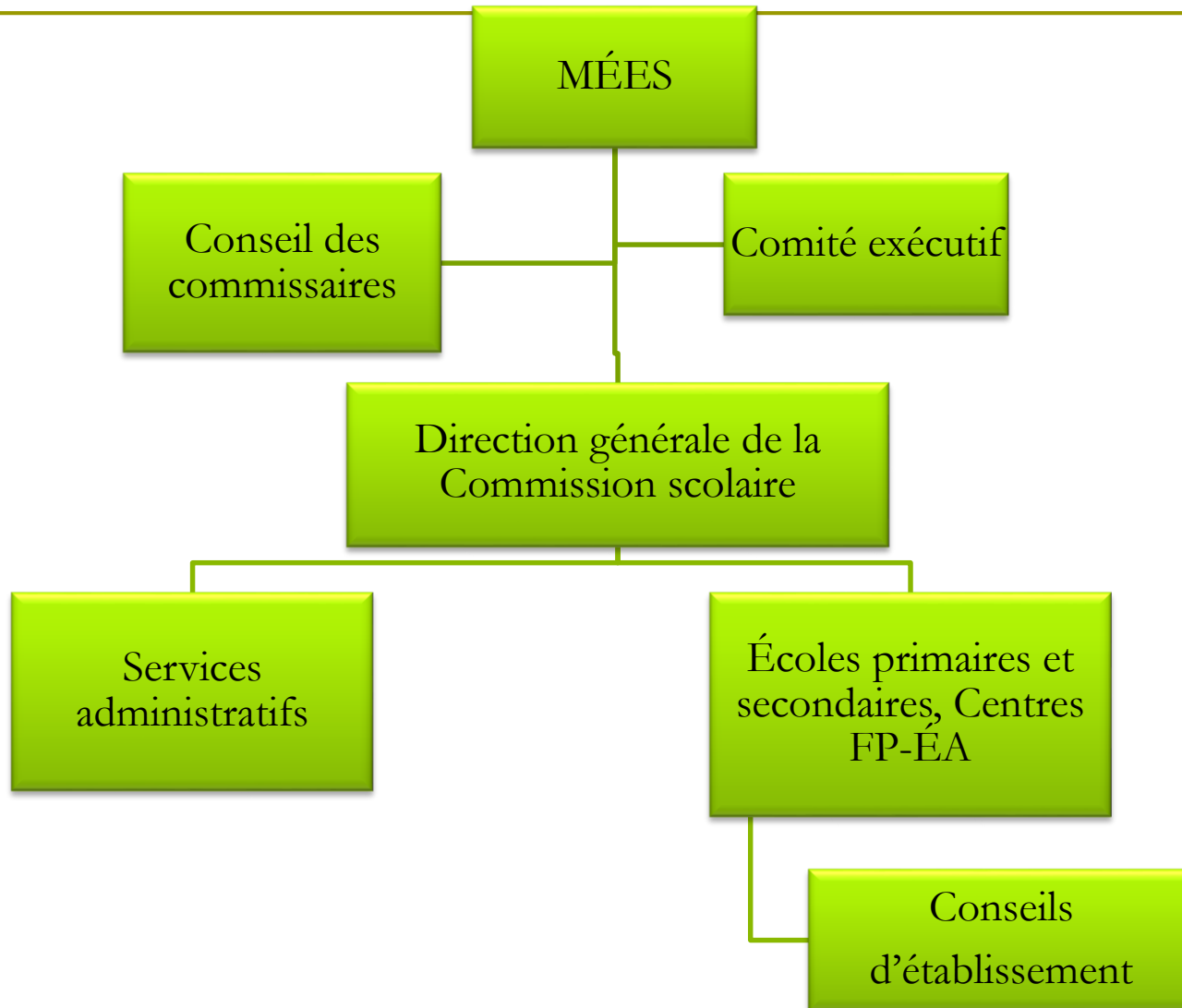
Contenu de la formation

- ❑ Le conseil d'établissement au sein du monde scolaire
- ❑ Le cadre juridique
- ❑ La mission de l'école
- ❑ Les outils de gestion des établissements et de la Commission scolaire

Contenu de la formation (suite)

- ❑ Composition et fonctionnement d'un CÉ
- ❑ Comportement attendu d'un membre d'un CÉ
- ❑ Pouvoirs, fonctions et obligations du CÉ
- ❑ Le rôle du président d'un CÉ
- ❑ Période de questions

Le conseil d'établissement au sein du monde scolaire



Le CÉ au sein du monde scolaire

- ❑ Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) a pour mission d'élaborer des politiques relatives à l'enseignement et à la recherche.
- ❑ La Commission scolaire (CS):
 - Est une personne morale;
 - Elle établit les écoles et les centres;
 - Est l'employeur de tous les employés des écoles, des centres et du centre administratif;

Le CÉ au sein du monde scolaire

□ Le Conseil des commissaires:

- Est formé de commissaires élus par la population;
- Adopte entre autres le budget, les règlements et les politiques qui encadrent les activités de la Commission scolaire;
- Les commissaires ont pour fonction de veiller à la qualité des services offerts, de s'assurer de la gestion efficace des ressources de la CS et de faire le lien entre leur milieu et la CS.
- La mission de la CS est de veiller à la réussite des élèves et de contribuer au développement de sa région.

Le CÉ au sein du monde scolaire

- Les services administratifs:
 - Ils agissent sous l'autorité du directeur général;
 - Ces services sont: les Services éducatifs, les Ressources matérielles, le transport scolaire et l'informatique, les Ressources financières, les Ressources humaines et le Secrétariat général et les communications.
 - Les employés du centre administratif sont en service aux employés des établissements dans la réalisation de leurs tâches.

Le CÉ au sein du monde scolaire

□ Les directions d'écoles et de centres:

- Sont nommées par le Conseil des commissaires et agissent sous l'autorité du directeur général.
- Assurent la direction pédagogique et administrative de leurs établissements, ainsi que le respect des lois, règlements et politiques.
- Participent à l'élaboration du plan stratégique*, du projet éducatif et du plan de réussite* (*dispositions transitoires).
- Font part à la Commission scolaire des besoins de leurs établissements respectifs.
- Travaillent de concert avec leurs conseils d'établissement respectifs et assurent la mise en œuvre des décisions du CÉ.

Structure de circulation de l'information

Conseil des commissaires
(3 commissaires nommés
par le Comité de parents)

Comité de parents
de la
Commission scolaire
(1 représentant par
conseil d'établissement)

Conseil d'établissement
(un pour chaque école)

Instances où les parents peuvent s'impliquer

□ À l'école:

- Conseil d'établissement
- Organisme de participation des parents, le cas échéant

□ À la Commission scolaire:

- Comité de Parents
- Conseil des commissaires (commissaires-parents)
- Comité consultatif des services aux élèves HDAA
- Comité consultatif du transport scolaire

Le cadre juridique

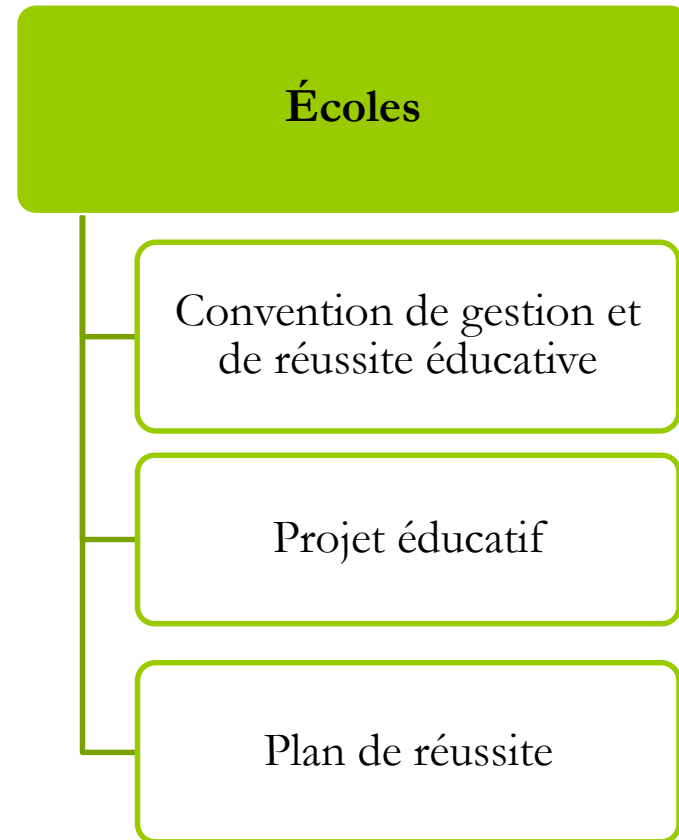
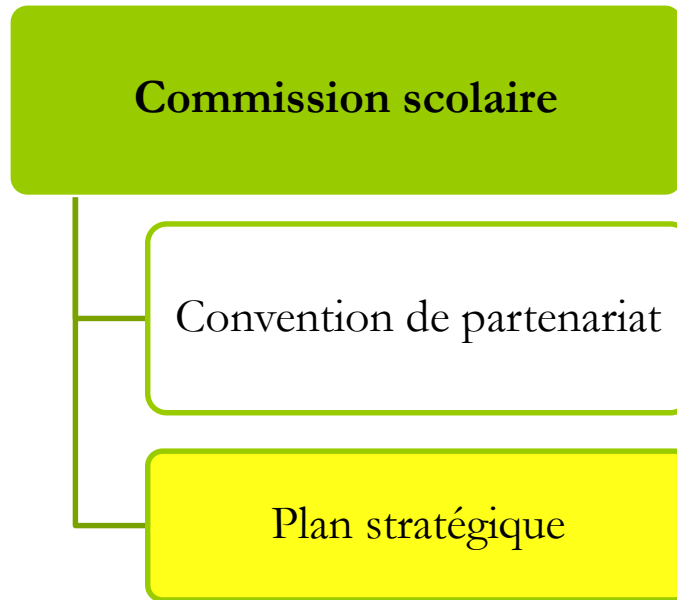
□ Les lois et règlements

- La *Loi sur l'instruction publique* et le **PL 105**
- Les régimes pédagogiques
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*
- La *Loi sur les élections scolaires*
- Autres lois et règlements (ex: LSJPA, LPJ, LSSS)
- Politiques ministérielles
- Politiques adoptées localement par la Commission scolaire

La mission de l'école

- La mission de l'école (art. 36 LIP):
 - Dispenser les services éducatifs prévus à la Loi et aux régimes pédagogiques;
 - Collaborer au développement social et culturel de la communauté;
 - Faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement;
 - Dans le respect du principe de l'égalité des chances, **instruire, socialiser et qualifier** les élèves.

Les outils de gestion



Un seul objectif: la réussite et la persévérance des élèves

Les outils de gestion

Commission scolaire

Plan d'engagement vers la réussite (PEVR)

Écoles

Projet éducatif

Un seul objectif: la réussite et la persévérance des élèves

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Convention de partenariat (art 459.3)

- ❑ Le ministre de l'Éducation et la commission scolaire doivent convenir, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la Commission.
- ❑ La convention de partenariat porte notamment sur:
 - Les modalités de contribution de la Commission à l'atteinte des buts et objectifs ministériels (il y en a cinq);
 - Les moyens que la Commission entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques de son plan stratégique;
 - Les mécanismes de suivi et de reddition de comptes mis en place par la commission scolaire.

Plan stratégique de la Commission

- ❑ Le plan stratégique* (art. 209.1 LIP)
 - **Chaque commission scolaire doit établir un plan stratégique d'une durée maximale de 5 ans qui comporte:**
 - Le contexte de la commission scolaire;
 - Les principaux enjeux auxquels elle fait face;
 - Les orientations stratégiques et objectifs
 - Les axes d'intervention pour atteindre les objectifs;
 - Les résultats attendus au terme du plan;
 - Les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs.
- ❑ Le plan stratégique doit faire l'objet d'une vaste consultation publique.

*Dispositions transitoires

Plan d'engagement vers la réussite éducative de la Commission

- ❑ Le plan d'engagement vers la réussite éducative (art. 209.1 LIP)
 - Chaque commission scolaire doit établir un PEVR cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère;
 - Pour une période qui doit s'harmoniser avec le plan stratégique du ministère et qui doit être actualisé au besoin.

- ❑ Le PEVR doit faire l'objet d'une vaste consultation, notamment:
 - Comité de parents (Peuvent faire des recommandations);
 - Comité consultatif des services des élèves HDAA;
 - Comité consultatif de gestion (Peuvent faire des recommandations);
 - Conseils d'établissement;
 - Enseignants et autres membres du personnel, élèves.

Plan d'engagement vers la réussite éducative de la Commission

- ❑ Le plan d'engagement vers la réussite éducative doit comporter:
 - Le contexte de la commission scolaire, notamment les besoins des écoles et des centres;
 - Les principaux enjeux, caractéristiques et attentes du milieu;
 - Les orientations et les objectifs;
 - Les cibles visées au terme de la période couverte par le plan;
 - Les indicateurs, notamment nationaux;
 - Une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau de services offerts et à leur qualité;
 - Tout autre élément déterminé par le ministre.

- ❑ La commission rend compte à la population de la réalisation et des résultats de son PEVR par l'entremise d'un rapport annuel.

Convention de gestion et de réussite éducative (art. 209.2 LIP)

- ❑ La Commission et la direction de chacun des établissements doivent convenir annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer la réalisation de la convention de partenariat.
- ❑ Un projet de convention de gestion doit être soumis pour **approbation** au CÉ, après consultation du personnel de l'établissement.
- ❑ La convention est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière et doit notamment porter sur:
 - Les modalités de contribution de l'établissement
 - Les ressources qui lui sont attribuées par la Commission pour l'atteinte de ses objectifs
 - Les mesures de soutien et d'accompagnement mis à la disposition de l'établissement
 - Les mécanismes de suivi et de reddition de comptes mis en place par l'établissement.

Projet éducatif de l'établissement

(articles 36.1 et 37 LIP)

- ❑ La mission de l'école se réalise dans le cadre d'un projet éducatif, mis en œuvre par un plan de réussite.
- ❑ Le projet éducatif*:
 - Contient les orientations propres à l'établissement et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves;
 - Vise l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national établi par le ministre;
 - Est réalisé avec la participation des élèves, des parents, de la direction, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la Commission.

*Dispositions transitoires

Projet éducatif de l'établissement

(articles 37 LIP)

- ❑ La mission de l'école se réalise dans le cadre d'un projet éducatif.
- ❑ Le projet éducatif peut être actualisé au besoin et comporte:
 - Le contexte et les principaux enjeux;
 - Les orientations et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;
 - Les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;
 - Les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles
 - La périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée avec la C.S.

Projet éducatif de l'établissement

(articles 37 LIP)

- ❑ L'élaboration des étapes du projet éducatif de l'école s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par l'école et la réussite des élèves.
- ❑ Le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants et des autres membres du personnel de l'école et de représentants de la communauté.
- ❑ La période couverte par le projet éducatif doit s'harmoniser avec le PEVR de la commission scolaire.

Le plan de réussite de l'établissement*

(article 37.1 LIP)

- ❑ Le plan de réussite sert à mettre en œuvre le projet éducatif de l'établissement.
- ❑ Il tient compte du plan stratégique de la commission scolaire et est révisé annuellement.
- ❑ Il comporte les moyens à prendre en fonction du projet éducatif, dont notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves, ainsi que les modes d'évaluation du plan de réussite.
- ❑ Le CÉ informe les parents du contenu du projet éducatif et du plan de réussite et rend compte de leur réalisation.

*Dispositions transitoires

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1)

- ❑ Le projet de loi n° 56 est entré en vigueur en juin 2012 et prévoit des rôles et obligations pour **tous** les acteurs du milieu scolaire au sujet de la lutte à la violence et à l'intimidation (voir référentiel);
- ❑ Pour sa part, le conseil d'établissement doit approuver et évaluer à chaque année le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école et distribuer un document d'information aux parents et au personnel de l'école.

Politiques et règlements de la commission scolaire

- Politiques et règlements – quelques exemples
 - Admission et inscription des élèves
 - Traitement des plaintes et Protecteur de l'élève
 - Communications
 - Encadrement sur les frais chargés aux parents
 - Gestion des services de garde
 - Transport scolaire
 - Saine alimentation et mode de vie actif
 - Approvisionnement en biens et services
 - Code d'éthique et de déontologie du commissaire

Composition du CÉ d'une école

- ❑ Au moins 4 parents d'élèves
- ❑ Au moins 4 membres du personnel, dont minimalement:
 - 2 enseignants
 - 1 membre du personnel professionnel
 - 1 membre du personnel de soutien
- ❑ 2 élèves, si l'école dispense le 2^e cycle du secondaire
- ❑ 1 membre du personnel du service de garde, le cas échéant
- ❑ 2 représentants de la communauté
- ❑ Il doit obligatoirement y avoir parité entre parents et membres du personnel.
- ❑ Les parents est le seul groupe sans lequel le CÉ ne peut pas être formé.

Composition du CÉ d'une école

- ❑ Depuis le 1^{er} juillet 2017, les parents, enseignants, professionnels et employés de soutien du CÉ d'une **école**, lors de leurs assemblées générales respectives tenues en début d'année scolaire, pourront élire un ou des substituts, en plus de leur(s) représentant(s) (arts. 47 à 50 et 51.1).
- ❑ Les élèves pourront faire de même dans le cas du CÉ d'une école secondaire offrant le 2^e cycle.
- ❑ Il n'y a pas de substituts pour les membres de la communauté.
- ❑ Le nombre de substituts ne peut pas être plus élevé que le nombre de membres mais il peut être moindre.
- ❑ Les substituts sont soumis aux mêmes obligations que les membres (art. 70), ils doivent donc remplir le formulaire de dénonciation d'intérêt.

Composition du CÉ d'une école

□ Rôle du substitut:

- Remplacer un membre de même catégorie, en cas d'absence. Il participe alors à la rencontre du conseil d'établissement avec les mêmes droits, incluant le droit de parole et le droit de vote, que le membre qu'il remplace. Sa présence est comptabilisée aux fins d'établir le quorum.
- En cas d'absence du président, le substitut qui le remplace n'agit pas automatiquement comme président. Ce sont plutôt tous les autres membres (parents et employés) du CE qui désignent parmi les membres parents l'un d'entre eux pour exercer les fonctions et pouvoirs de président, jusqu'au retour de ce dernier (arts. 56 et 60).
- Il appartient à chaque conseil d'établissement de déterminer dans ses règles de régie interne la façon dont seront appelés les substituts en cas d'absence. Deux façons de faire sont possibles.

Par exemple, s'il y a 5 parents membres et 5 parents substituts, les règles de régie interne détermineront si c'est toujours le substitut no 1 qui remplace en cas d'absence de n'importe quel parent, ou si le substitut no 1 remplace le parent no 1, le substitut no 2, le parent no 2, etc.

Composition du CÉ d'une école

□ Durée du mandat du substitut:

- Le nouvel article 51.1 ne précise pas la durée du mandat d'un substitut. Les secrétaires généraux de la Montérégie-Estrie ont donné une interprétation.
- Le mandat devrait être d'un an, étant donné que c'est l'assemblée générale qui **peut** élire des membres substitués. Une assemblée générale pourrait donc une année décider d'en élire et l'autre année, de ne pas en élire, en théorie. De plus, un substitut pourrait vouloir, après un an, tenter d'être élu membre en règle. Par conséquent, il serait souhaitable que le mandat du ou des substitués ne soit que d'une seule année.

Composition du CÉ d'une école

□ Cas de vacance au CÉ:

- La LIP n'impose pas que ce soit l'un ou l'autre des substituts qui devienne membre si un poste devient vacant en cours de mandat. La vacance doit être comblée conformément aux dispositions déjà existantes (art. 55). Ainsi :
 - une vacance pour un poste de parent est comblée par un parent désigné par les autres parents. Ce peut être n'importe quel parent de l'école. Les substituts n'ont pas préséance;
 - une vacance pour un autre poste est comblée en convoquant une assemblée des membres du personnel concernés (par exemple, les enseignants) et ceux-ci peuvent désigner n'importe lequel des leurs. Le ou les substituts n'ont pas préséance.

Composition du CÉ d'une école

- ❑ Mandat de 2 ans pour les parents
- ❑ Mandat d'un an pour les autres membres
- ❑ Tous les membres du CÉ ont le droit de vote, sauf les représentants de la communauté
- ❑ Le directeur de l'établissement n'est pas membre du CÉ. Par ailleurs, il participe à toutes les réunions et peut s'y exprimer, mais sans droit de vote.

Fonctionnement du CÉ (école)

- ❑ Le président:
 - Doit être un parent
 - Est désigné par les membres du CÉ
 - Son mandat est d'une durée d'un an
- ❑ Le quorum est la majorité des membres en poste, dont la moitié des parents (double quorum).
- ❑ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres votants et présents.
- ❑ En cas de partage, le président a une voix prépondérante.

Fonctionnement du CÉ (école)

- ❑ Les séances du CÉ sont publiques.
- ❑ Les décisions du CÉ doivent être prises dans le **meilleur intérêt** des élèves.
- ❑ Le CÉ doit obligatoirement rédiger des procès-verbaux de ses séances.
- ❑ Le CÉ adopte ses règles de régie interne, qui doivent prévoir la tenue de minimum 5 séances par année.
- ❑ Les parents et les membres du personnel doivent être informés du calendrier des séances du CÉ.

Composition et fonctionnement du CÉ d'un centre

- Le CÉ est composé d'un maximum de 20 membres, dont:
 - Des élèves (ni minimum, ni maximum)
 - Au moins 4 membres du personnel, dont au moins 2 enseignants, 1 membre du personnel professionnel et 1 membre du personnel de soutien
 - Au moins 2 personnes de groupes socio-économiques et socio-communautaires
 - Au moins 2 parents d'élèves
 - Au moins 2 représentants d'entreprises
 - PAS de substitut comme pour le CÉ de l'école

Composition et fonctionnement du CÉ d'un centre

- ❑ Le président est choisi parmi les membres autres que les élèves et les membres du personnel.
- ❑ Le mandat des membres est de deux ans.
- ❑ Le quorum est fixé à la majorité des membres en poste.
- ❑ La majorité des autres règles sont les mêmes que pour le CÉ d'une école.

Les différents types de décisions

□ Adopter

- Le CÉ dispose de la discrétion de modifier le contenu de ce qui lui est proposé et il a ensuite la liberté d'adopter ou non le résultat final.

□ Approuver

- Le CÉ ne dispose pas de la discrétion de modifier le contenu de ce qui lui est proposé. Il ne peut que donner ou refuser son accord au projet proposé.

□ Être consulté

- Le CÉ analyse la proposition soumise et informe l'auteur de son opinion ou de ses suggestions de modifications.

□ Être informé

- Le CÉ est informé d'une décision déjà prise et n'est pas invité à donner son opinion.

Pouvoirs généraux du CÉ

- ❑ Analyse la situation de l'école et **adopte** le projet éducatif.
- ❑ **Approuve** le plan de réussite et son actualisation.
- ❑ **Approuve** le plan de lutte et son actualisation.
- ❑ **Adopte** le rapport annuel du CÉ et le transmet à la Commission scolaire.
- ❑ **Approuve** les règles de conduite et les mesures de sécurité.
- ❑ **Est consulté** au sujet de la révocation ou de la modification de l'acte d'établissement (ex: fermeture d'école).
- ❑ **Est consulté** sur les critères de sélection du directeur d'école.
- ❑ **Donne son avis** sur des questions relatives à la bonne marche de l'école ou à la meilleure organisation des services.
- ❑ **Approuve** le projet de convention de gestion et de réussite éducative.

Pouvoirs liés aux services éducatifs

- ❑ **Approuve** les modalités d'application du régime pédagogique.
- ❑ **Approuve** les orientations générales en matière d'enrichissement et d'adaptation des objectifs et contenus des programmes.
- ❑ **Approuve** le temps alloué à chaque matière.
- ❑ **Est consulté** sur les modes de communication avec les parents, tels les bulletins.
- ❑ **Approuve** les activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie ou un déplacement à l'extérieur.
- ❑ **Approuve** la mise en œuvre des services complémentaires.

Pouvoirs liés aux ressources matérielles et financières

- ❑ **Approuve** l'utilisation des locaux ou immeubles de l'établissement pour des fins autres que scolaires.
- ❑ **Approuve** l'organisation par la CS de services dans les locaux à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.
- ❑ Peut solliciter et recevoir un don ou une contribution, notamment dans le cadre de campagnes de financement.
- ❑ **Adopte** le budget annuel de l'école.
- ❑ **Adopte** son propre budget annuel de fonctionnement.

Pouvoirs liés à d'autres services

- Peut demander à la Commission scolaire de mettre sur pied un service de garde en milieu scolaire et convient des modalités d'organisation avec la Commission.

Reddition de comptes

- Le CÉ fournit à la CS tout renseignement qu'elle demande, dans le délai et la forme demandés par cette dernière.
- Le CÉ informe les parents, les élèves, le personnel et la communauté:
 - Des services pédagogiques et parascolaires offerts et de leur qualité.
 - Du contenu du projet éducatif et du plan de réussite.
 - Du niveau d'avancement du plan de réussite.

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Rôle du président

- ❑ Il dirige les séances du conseil d'établissement et en est le porte-parole officiel.
- ❑ Il ne peut pas exercer seul des pouvoirs qui sont délégués au conseil d'établissement.
- ❑ Il travaille en partenariat avec la direction d'établissement.
- ❑ Il doit s'assurer de la bonne marche des rencontres du CÉ et veiller à la circulation de l'information entre l'école et la Commission scolaire.

Conflits d'intérêts

- ❑ Les membres du CÉ doivent agir:
 - Dans les limites de leurs fonctions et pouvoirs
 - Avec soin, prudence et diligence
 - Comme le ferait une personne raisonnable en pareilles circonstances
 - Avec honnêteté et loyauté
 - Dans l'intérêt de l'établissement, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté
- ❑ Les membres doivent dénoncer par écrit tout conflit d'intérêt, sous peine de déchéance de leur charge.
- ❑ En cas de conflit dénoncé, le membre visé doit s'abstenir de voter sur la question et se retirer pour la durée des délibérations sur la question.

Immunité des membres de CÉ

- ❑ Un membre de CÉ ne peut être poursuivi pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions
- ❑ S'il y a tout de même une poursuite, la Commission scolaire assure la défense du membre du CÉ, à moins:
 - Qu'il ne soit reconnu coupable au criminel
 - Qu'il ait agi de mauvaise foi en posant un geste dans le cadre de ses fonctions et en soit tenu responsable au civil.

Annexes

- ❑ Des documents relatifs à la formation des nouveaux membres des conseils d'établissement sont disponibles au www.cs-soreltracy.qc.ca dans la rubrique *Commission scolaire – Conseil d'établissement – Documents de formation*
- ❑ Vous y trouverez des informations pertinentes pour votre nouveau rôle.

Période de questions

MERCI!